ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

# ARRETE

## PRESCRIVANT la modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200071454-20260609-AR-PLUI-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2026

***PLANIFICATION / 2026_05***

**LE PRESIDENT D'EVREUX PORTES DE NORMANDIE (EPN),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 dite « loi Huwart » ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019,

**Vu** le schéma de cohérence territorial EPN-CCPC approuvé le 23 janvier 2020 ;

**Vu** la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, ayant instauré une procédure unique de modification des PLU et PLUi

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet, d'une part, de corriger des erreurs matérielles affectant certains documents du PLUi et, d'autre part, de réduire de manière limitée et justifiée certaines zones agricoles ou naturelles ou certains espaces boisés classés (EBC), intégrer certaines mesures de l'étude sur la trame verte bleue et noire (TVBN) et créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de l'EPCI ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme, la participation du public peut être assurée par voie électronique (PPVE).

## ARRÊTE

**Article 1** : La procédure de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Evreux portes de Normandie est prescrite.

**Article 2** : Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, préalablement à la mise à disposition du public par voie dématérialisée.

**Article 3** : La modification fera l'objet d'une procédure de participation du public, mise en œuvre conformément aux articles L.153-41 et L.143-22 du code de l'urbanisme ;

**Article 4** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 5** : A l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, prévue à l'article 4 ci-dessus, le président d'Evreux Portes de Normandie ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs d'Evreux Portes de Normandie.

Fait à Evreux, le 09 JUIN 2026

Président d'Evreux Portes de Normandie
Maire d'Evreux

EVREUX PORTES DE NORMANDIE - EURE -

Guy LEFRAND